RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01725
Numéro SIREN : 833 802 416
Nom ou dénomination : SCI VIOLETTE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 32955

2103299304

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI VIOLETTE

Numéro RCS : 833 802 416
Numéro Gestion : 2021D01725

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 152 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R032955 (2021 32993)

Date du Dépôt : 10/03/2021

- Type d'acte : Acte sous seing privé
Date de l'acte : 06/01/2020
Décision 1 : Cession de parts

fait à Paris, le 10 mars 2021

LPS7952230

CESSION DE PARTS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 31/01 2020 Dossier 2020 00006539, référence 9214P03 2020 A 09335
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Contrôleur SMANI Sam... des Finances Publiques

Entre les soussignés :

Monsieur **Renaud ROULIN**, né le 27 octobre 1951 à Paris 75020, de nationalité française, demeurant 14 quai S.Vauban, 66000 PERPIGNAN

Ci après désignés**« le Cédant »,**
D'une part,

Et

Madame **Valérie GALTIE** née ROULIN le 27 mai 1959 à Rodez (12), de nationalité française, demeurant 395 Broadway, #8 D, NY 10013 NEW YORK (Etats Unis d'Amérique), représentée aux présentes par Madame Emmanuelle HENRIET en vertu d'un pouvoir ci-annexé

Madame **Emmanuelle HENRIET** née ROULIN le 27 mars 1967 à Saint-Cloud (92), demeurant 15 bis allée du Butard 92420 VAUCRESSON

Ci après désigné **« les Cessionnaires»,**
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société **SCI VIOLETTE « SCI VIO »** a été constituée par acte sous seing privé à Perpignan le 30 novembre 2017.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 802 416.
Son siège social est désormais situé à PARIS (75008), 152 boulevard Haussmann, selon décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le jour de la signature des présentes.

Elle a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la vente de tous immeubles et biens et notamment d'un immeuble sis 25 rue Mailly, 66000 PERPIGNAN.

RR / EH
EH

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit à compter du 5 décembre 2017.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le capital social initialement divisé en 3 parts de 1 euro est désormais divisé en 6 parts de 0,50 euros suite à la création de 3 nouvelles parts sociales et à la diminution concomitante de la valeur de chaque part, sur décision des associés lors de la même Assemblée Générale du 20 septembre 2019.

Le capital est ainsi fixé à 3 euros et divisé en 6 parts de 0,50 euros chacune, numérotées de 1 à 6 et attribuées de la manière suivante :

- Renaud ROULIN, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1 et 4
- Valérie GALTIE, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 2 et 5
- Emmanuelle HENRIET, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 3 et 6.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....6 parts.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

I - Cession de parts

a) Cession de part à Madame Valérie GALTIE

Monsieur Renaud ROULIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Madame Valérie GALTIE qui accepte, une part à 0,50 euros, portant le numéro 1, lui appartenant dans la société SCI VIOLETTE.

b) Cession de part à Madame Emmanuelle HENRIET

Monsieur Renaud ROULIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Madame Emmanuelle HENRIET qui accepte, une part à 0,50 euros, portant le numéro 4, lui appartenant dans la société SCI VIOLETTE.

II - Origine de propriété

Monsieur Renaud ROULIN est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues pour partie lors de la souscription au capital de la Société, pour l'autre lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2019 constatant la création de 3 nouvelles parts sociales attribuées à chacun des 3 associés.

III – Transfert de propriété – Jouissance

Les Cessionnaires auront la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

RM 2 EH

EH

Les Cessionnaires auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

IV – Plus-values

Le cédant déclare qu'il a acquis les parts cédées moyennant le prix de 1 euro et que la cession ne donnera pas lieu au dépôt du formulaire 2048-M en l'absence de plus-value imposable.

V – Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant :

- le prix de 0,50 euros la part, soit 0,50 euros que Madame Valérie GALTIE a réglé ce jour.
- le prix de 0,50 euros la part, soit 0,50 euros que Madame Emmanuelle HENRIET a réglé ce jour.

VI – Reprise par les cessionnaires des engagements pris par le Cédant

Les Cessionnaires s'engagent à reprendre tous les engagements pris par le Cédant, et notamment les Cessionnaires se subrogeront dans tous les appels de fonds qui pourraient être faits postérieurement au présent acte de cession.

VII – Agrément

Conformément à l'article 12.2 des statuts, les parties déclarent que, s'agissant d'une cession de parts entre associés, l'agrément des associés n'est pas nécessaire.

VIII – Opposabilité

La présente cession ne sera opposable à la Société qu'après signification par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'un original de l'acte de cession.

IX – Déclarations

Monsieur Renaud ROULIN, Cédant, déclare :

- Qu'il est né le 27 octobre 1951 à Paris (75020)
- Qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
- Qu'il a informé son épouse de la présente cession, laquelle déclare, par courrier séparé, n'y voir aucune difficulté et donne son accord sans réserve à la réalisation de cette cession dans les conditions prévues aux présentes ;
- Qu'il est de nationalité française ;

EH

EH

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires ;

Madame Valérie GALTIE, Cessionnaire, déclare :

- Qu'elle est née ROULIN le 27 mai 1959 à Rodez (12)
- Qu'elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
- Qu'elle a dûment informé son conjoint de la présente acquisition et de ses droits en conséquence en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, lequel déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises et qu'il donne son accord sans réserve pour cette acquisition.
- Qu'elle est de nationalité française.

Madame Emmanuelle HENRIET, Cessionnaire, déclare :

- Qu'elle est née ROULIN le 27 mars 1967 à Saint-Cloud (92)
- Qu'elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts
- Qu'elle est de nationalité française

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le conceme :

-qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

-qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

X – Formalités

Madame Emmanuelle HENRIET se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

XI – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires

Fait à PARIS, le 6 janvier 2020
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant **Les Cessionnaires**

Monsieur Renaud ROULIN **Madame Valérie GALTIE** **Madame Emmanuelle HENRIET**

2103299303

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI VIOLETTE

Numéro RCS : 833 802 416
Numéro Gestion : 2021D01725

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 152 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R032955 (2021 32993)

Date du Dépôt : 10/03/2021

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs
Date de l'acte : 06/01/2020

fait à Paris, le 10 mars 2021

LPS7952230

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX de la société SCI VIOLETTE

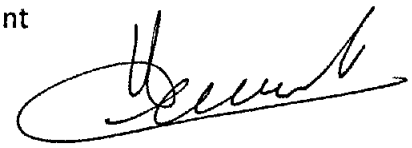
ART. R 123-110 du Code de Commerce

Siège	Greffe	Début	Fin
14 Quai S. Vauban 66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN	30/11/2017	19/09/2019

Fait à Paris, le 6 janvier 2020

Madame Emmanuelle HENRIET

Gérant



2103299301

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI VIOLETTE

Numéro RCS : 833 802 416
Numéro Gestion : 2021D01725

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 152 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R032955 (2021 32993)

Date du Dépôt : 10/03/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 06/01/2020
Décision 1 : Transfert du siège social d'un greffe extérieur
14 quai S. Vauban 66000 Perpignan
Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)
Décision 3 : Cession de parts
Décision 4 : Changement(s) de gérant(s)

fait à Paris, le 10 mars 2021

LPS7952230

21DO1725

PF 06/01/20 TI, NJ, BH, CR
09 06/01/20
LB 06/01/20
AD 06/01/20 BH

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 MARS 2021
Sous le N° :
R032955

SCI VIOLETTE « SCI VIO »
Société civile immobilière au capital de 3 euros
Siège social au 14 Quai S. Vauban 66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN 833 802 416

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2020

L'an Deux mille vingt, le six janvier à 10 heures, les associés de la société SCI VIOLETTE au capital de 3 euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Renaud ROULIN, gérant de la Société.

Feuille de présence
Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant.
Il est annexé au présent procès verbal la feuille de présence.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président constate que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, représentent la totalité du capital social et totalisent un nombre de voix suffisant pour que l'Assemblée puisse délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des associés :
- Les copies des lettres de convocation ;
- Les procurations des associés ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions a été joint à la lettre de convocation dans le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

Ce même document a été tenu au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social de la société et modification corrélative de l'article 5 des statuts relatif au siège social ;
- Création de 3 parts sociales par diminution de la valeur nominale de chaque part et attribution des parts créées ;

RR
EH

- Modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
- Deuxième modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social suite à cession de parts ;
- Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant ;
- Modification corrélative de l'article 18 des statuts relatif à la gérance.
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture des résolutions telles que communiquées aux associés dans la lettre de convocation.

1°
Le Président propose de transférer le siège social de la société au 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS et propose de modifier corrélativement l'article 5 des statuts.

2°
Le Président explique que Monsieur Renaud ROULIN, associé gérant et propriétaire d'une part, a manifesté le souhait de se retirer de la société. Afin que les 2 autres associés soient égalitaires, le Président propose de créer 3 nouvelles parts sociales et de diminuer la valeur de chaque part de façon à ce que le capital soit inchangé. Au lieu de 3 parts sociales de 1 euro chacune, le capital social sera réparti en 6 parts sociales de 0,50 euros chacune.

Corrélativement à cette modification, le Président propose de modifier l'article 7 des statuts.

3°
Par acte de cession de parts en date du 20 septembre 2019 et après la modification susvisée, Monsieur Renaud ROULIN cède les deux parts lui appartenant dans la société, soit une part à Madame Valérie GALTIE et une part à Madame Emmanuelle HENRIET, étant ici précisé que, conformément à l'article 12.2 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

Corrélativement à la cession de parts intervenue, le Président propose de modifier une nouvelle fois l'article 7 des statuts.

4°
Le Président prend par ailleurs acte de la démission de Monsieur Renaud ROULIN de ses fonctions de gérant et propose de nommer en remplacement Madame Emmanuelle HENRIET.

Corrélativement au changement de gérant, le Président propose la modification de l'article 18 des statuts.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

NR

EH

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de transférer le siège social de la société du 14 Quai S. Vauban 66000 PERPIGNAN au 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS et de modifier corrélativement l'article 5 des statuts désormais rédigé de la manière suivante :

« **ARTICLE 5 - Siège social**

Le siège social est fixé 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide d'augmenter le nombre de parts composant le capital social par la création de trois nouvelles parts numérotées de 4 à 6 et de diminuer en contrepartie la valeur de chaque part sociale. Le capital, dont le montant est inchangé, est désormais divisé en 6 parts sociales de 0,50 euros.

L'Assemblée générale des associés décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois euros.
Suite à l'AGE du 20/09/2019, il est divisé en six parts de 0,50 euros chacune, numérotées de 1 à 6, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Renaud ROULIN, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1 et 4
- Valérie GALTIE, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 2 et 5
- Emmanuelle HENRIET, à concurrence de deux parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 3 et 6.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 parts. »

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

RLR

EH

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés prend acte de la cession de parts intervenue ce jour entre associés et décide de procéder à une nouvelle modification des statuts dans son article 7 relatif à la répartition du capital, désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois euros.

Suite à l'AGE et à la cession de parts en date du 20/09/2019, le capital est divisé en six parts de 0,50 euros chacune, numérotées de 1 à 6, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Valérie GALTIE, à concurrence de trois parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1, 2 et 5
- Emmanuelle HENRIET, à concurrence de trois parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 3, 4 et 6.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 parts. »

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés prenant acte de la démission de Monsieur Renaud ROULIN de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, nomme Madame Emmanuelle HENRIET à ces mêmes fonctions à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Madame Emmanuelle HENRIET déclare accepter cette fonction et confirme qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

L'Assemblée des associés décide de modifier en conséquence l'article 18.1 des statuts désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 18 – Gérance

18-1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Le Gérant de la société est Emmanuelle HENRIET, 15 bis allée du Butard 92420 VAUCRESSON, nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. »

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

RR

EH

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités qui en sont la suite et la conséquence.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Renaud ROULIN
Gérant démissionnaire

Emmanuelle HENRIET
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

2103299302

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, Quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI VIOLETTE

Numéro RCS : 833 802 416
Numéro Gestion : 2021D01725

Forme Juridique : Société civile immobilière

Adresse : 152 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R032955 (2021 32993)

Date du Dépôt : 10/03/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 06/01/2020

fait à Paris, le 10 mars 2021

LPS7952230

SCI VIOLETTE « SCI VIO »

Société Civile Immobilière au capital de 3 euros

Siège Social au 152 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

RCS PARIS 833 802 416

MISE A JOUR DES STATUTS AU 6 JANVIER 2020

Suite à Assemblée Générale Extraordinaire
et suite à Cession de parts

- Statuts constitutifs signés le 30 novembre 2017

Statuts certifiés conformes par la Gérance

SCI VIOLETTE
Société civile immobilière

STATUTS

- LES SOUSSIGNES :

Renaud ROULIN
Demeurant 14 quai Sud Vauban, 66000 Perpignan
Né le 27 octobre 1951 à Paris 20ème de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Valérie Galtié, née ROULIN
Demeurant 395 Broadway, # 8 D, NY 10013 New York, Etats Unis
Née le 27 mai 1959 à Rodez (12) de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Emmanuelle Henriet, née ROULIN
Demeurant 15 bis allée du Butard 92420 Vaucresson
Née le 27 mars 1967 à Saint Cloud (92) de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la vente de tous immeubles et biens et notamment d'un immeuble sis 25 rue Mailly, 66000 Perpignan.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de SCI Violette.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « **Société civile immobilière**» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 152 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire :

- Renaud Roulin apporte à la Société la somme d'un (1) euros.
- Valérie Galtié apporte à la Société la somme d'un (1) euros.
- Emmanuelle Henriet apporte à la Société la somme d'un (1) euros.

Cette somme de trois euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Sud, Agence de Perpignan, 36/38 Boulevard Clémenceau, 66000 Perpignan, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 29 novembre 2017.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de trois (3) euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois euros.

Suite à l'AGE et à la cession de parts en date du 28/11/2019, le capital est désormais divisé en six parts de 0,50 euros chacune, numérotées de 1 à 6, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Valérie GALTIE, à concurrence de trois parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 1, 2 et 5
- Emmanuelle HENRIET, à concurrence de trois parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées 3, 4 et 6.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 parts. »

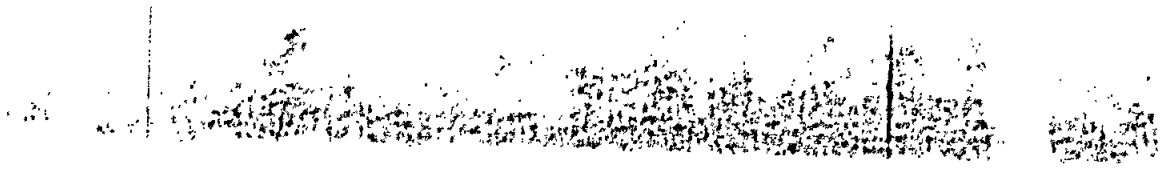
ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé



Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

Les associés s'obligent à laisser à la disposition de la société, en compte courant, au jour de la constitution de la société, une somme correspondant au montant des frais liés à l'acquisition de l'appartement sis 25 rue Mailly, 66000 Perpignan, et non financés par souscription d'un emprunt à venir (droits d'enregistrement, émolument des notaires, etc.), proportionnellement à leur participation au capital. Cette somme est évaluée à 8.200 euros, soit 2.733,33 euros par associé.

Les associés pourront, en sus des sommes à laisser obligatoirement en compte courant, laisser à la disposition de la société, en compte courant, les sommes nécessaires aux besoins de trésorerie de la société.

Les sommes laissées à la disposition de la société, en compte courant, ne portent pas intérêt.

Les sommes mises à disposition de la société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette et que les fonds propres de la Société atteignent un niveau de 3 euros.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Démembrement de la propriété des parts sociales:

- Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

12.1 Constatation des cessions de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

12.2 Agrément

Les cessions de parts entre associés interviennent librement ; toutes autres cessions y compris la cession de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé.

12.3 A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance se prononce sur l'agrément sollicité en vertu de l'article 1861, al.2 du Code civil. En cas de pluralité de gérants, la décision sera prise à l'unanimité.

Préalablement à l'agrément du cessionnaire proposé, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil dans un délai de 1 mois.

La décision du refus d'agrément doit être notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'agrément du cessionnaire proposé est refusé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans les six (6) mois de la notification de l'agrément ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

12.4 Les dispositions des paragraphes 12.2 et 12.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

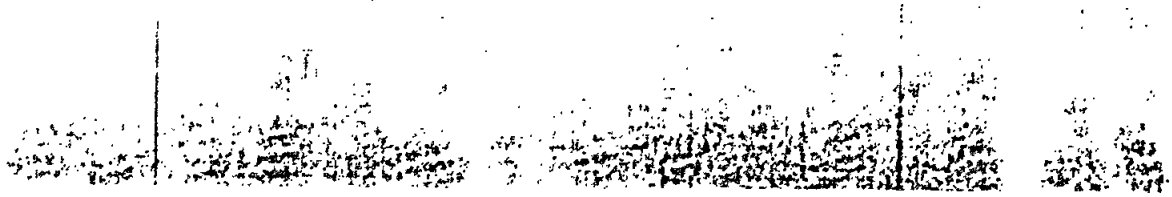
12.5 Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit parellement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessus.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les trois mois du décès, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à l'unanimité du capital social.



Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Chacun des associés doit, dans le mois de la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les quinze jours, le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à la décision d'agrément, le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe ne sont pas associés. Les parts sociales ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Intervention des époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux. Dans les autres cas, il sera fait application de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-aprés à l'article *"Numéro (article relatif aux assemblées générales ordinaires)."*

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des associés donné à la majorité des deux tiers du capital social ou par décision du Président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

18-1 Nomination

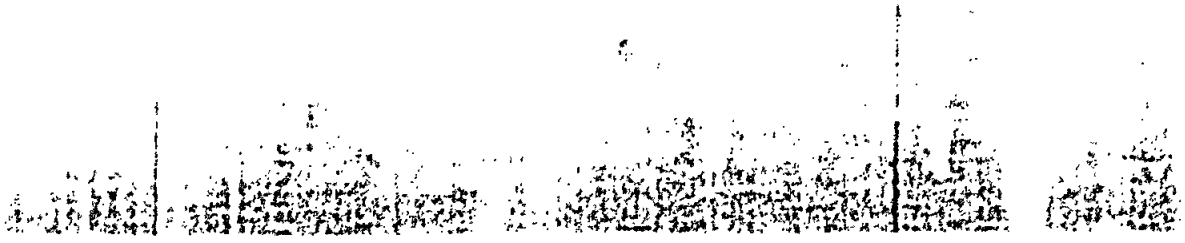
Le Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Le Gérant de la société est Emmanuelle HENRIET, 15 bis allée du Butard 92420 VAUCRESSON, nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. »

18-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des réglements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.



La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

18-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes: acheter, échanger ou apporter tous immeubles.

18-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siége social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siége social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées, au choix du ou des Gérants, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par oral, quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

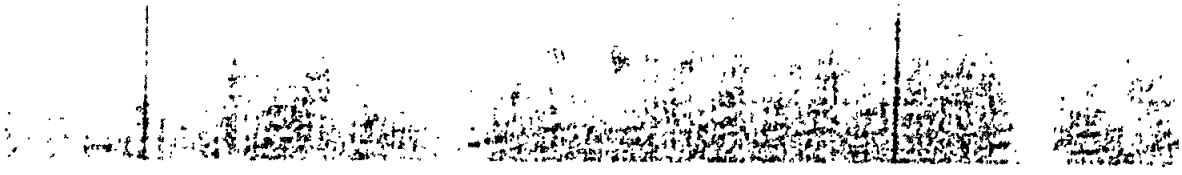
Le procés-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relévent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.



Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce)

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gerance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 30 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les régies du droit commun.